



COUR DE RÉVISION et de RÉEXAMEN

N° 20 REV 075

10 février 2022

**M.Soulard,
président,**

REPUBLIQUE FRANÇAISE NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. [A] [X] a présenté une requête en révision de l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier, chambre correctionnelle, en date du 9 juillet 2019, qui, pour recel d'apologie d'actes de terrorisme, l'a condamné à la peine de 30 mois d'emprisonnement et a ordonné son maintien en détention.

Un mémoire a été produit en demande.

La Cour de révision et de réexamen, composée en application de l'article 623 du code de procédure pénale, des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Il résulte des pièces de la procédure ce qui suit.
2. Le 31 mai 2018, une perquisition administrative, autorisée par le juge des libertés et de la détention du tribunal de Paris, a été réalisée au domicile de M. [X] situé dans le département de l'Hérault. L'exploitation des appareils numériques saisis a permis la découverte de nombreuses images en lien avec des organisations terroristes et des vidéos de prédicateurs.

3. A l'issue d'une enquête préliminaire, M. [X] a comparu devant le tribunal correctionnel de Montpellier le 1^{er} mars 2019 qui, par jugement du même jour, l'a déclaré coupable d'avoir, entre le 1^{er} août 2017 et le 26 février 2018, recelé « des textes, images, photos et documents, sachant qu'ils provenaient d'un délit d'apologie du terrorisme, en l'espèce en téléchargeant des applications type Al-Hayb et Al-Mouwatta, des ouvrages (intégristes), des drapeaux Daesh, des photos associées au djihad, des captures d'écran de terroristes, Chahada (profession de foi de l'Islam), des représentations promouvant des organisations terroristes de recel d'apologie d'actes de terrorisme », faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3 et 321-9 du code pénal, et l'a condamné à la peine de 24 mois d'emprisonnement et a ordonné son maintien en détention.

4. Sur l'appel interjeté par M. [X] et le ministère public, la cour d'appel de Montpellier a, par arrêt du 9 juillet 2019, confirmé la déclaration de culpabilité de M. [X] et aggravé la peine d'emprisonnement en la portant à 30 mois et a ordonné son maintien en détention.

5. Le 30 juin 2020, M. [X] a présenté une requête en révision de l'arrêt susvisé et l'annulation de sa condamnation, laquelle a été déclarée recevable par la commission d'instruction de la Cour de révision et de réexamen, le 24 juin 2021, et a saisi la formation de jugement de ladite Cour.

Examen de la demande

Exposé de la demande

6. Le requérant sollicite, en application des articles 622 et suivants du code de procédure pénale, la révision et l'annulation de sa condamnation.

7. Il expose en substance que par sa décision 2020-845 QPC du 19 juin 2020, le Conseil constitutionnel a décidé que « Sous la réserve énoncée au paragraphe 26, les mots « ou de faire publiquement l'apologie de ces actes » figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5 du code pénal, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme, sont conformes à la Constitution. », la réserve énoncée au paragraphe 26 étant ainsi rédigée : « Il résulte de tout ce qui précède que le délit de recel d'apologie d'actes de terrorisme porte à la liberté d'expression et de communication une atteinte qui n'est pas nécessaire, adaptée et proportionnée. Les mots « ou de faire publiquement l'apologie de ces actes » figurant au premier alinéa de l'article 421-2-5 du code pénal ne sauraient donc, sans méconnaître cette liberté, être interprétés comme réprimant un tel délit. »

8. M. [X] soutient que cette décision constitue un élément nouveau sur la base duquel il est évident qu'il aurait été relaxé dès le procès en première instance. Il relève que cette décision est intervenue après l'arrêt de la cour d'appel de Montpellier de sorte que celle-ci lui était inconnue.

Réponse de la Cour

Vu l'article 622 du code de procédure pénale,

9. Aux termes de ce texte, la révision d'une condamnation pénale définitive peut être demandée au bénéfice de toute personne reconnue coupable d'un crime ou d'un délit lorsque, après une condamnation, vient à se produire un fait nouveau ou à se révéler un élément inconnu de la juridiction au jour du procès de nature à établir l'innocence du condamné ou à faire naître un doute sur sa culpabilité.

10. Aux termes de l'article 62 de la Constitution, une disposition déclarée inconstitutionnelle sur le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause. Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

11. Il en résulte que les déclarations de non-conformité ou les réserves d'interprétation qui ont pour effet qu'une infraction cesse d'être incriminée, dans les délais, conditions et limites que la décision du Conseil constitutionnel fixe, sont sans effet, sauf dispositions contraires, sur les affaires jugées définitivement à la date de publication de ladite décision.

12. La réserve d'interprétation énoncée par le Conseil constitutionnel, dans sa décision 2020-845 QPC du 19 juin 2020, a déclaré inconstitutionnelle l'incrimination de recel d'apologie d'actes de terrorisme qui constituait le fondement juridique de la condamnation prononcée définitivement à l'encontre de M. [X].

13. Faute de contenir une disposition contraire au principe exposé ci-dessus, cette décision ne constitue pas un élément nouveau de nature à faire naître un doute sur la culpabilité ou à établir l'innocence de M. [X].

14. Il en résulte que la requête n'est pas recevable.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

DÉCLARE IRRECEVABLE la requête

Ainsi fait et jugé par la Cour de révision et de réexamen, et prononcé par le président le dix février deux mille vingt-deux.

En foi de quoi la présente décision a été signée par le président, la rapporteure et la greffière.

